

Arrêté de circulation et de stationnement

LE MAIRE DE COLONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le bon ordre sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique le long du trottoir de la route de la Bresse afin de sécuriser le cheminement des élèves jusqu'à l'école.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Le stationnement est interdit :

- Sur les deux côtés du carrefour de la rue du Revermont jusqu'à l'école.

Article 3 : Stationnement gênant ou dangereux

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de mesures prévues par le Code de la route.

Article 4 : Signalisation

Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le maire, la Gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **COLONNE**, le **03/08/2026**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

